

Informations de base	
2010/2055(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Interconnexion des registres du commerce Subject 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 3.45.01 Droit des sociétés 3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	LECHNER Kurt (PPE)	23/03/2010
	Commission pour avis		Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	MARTIN Hans-Peter (NI)	17/03/2010
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	SOULLIE Catherine (PPE)	04/05/2010
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3016	2010-05-25
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
04/11/2009	Publication du document de base non-législatif	COM(2009)0614 	Résumé
21/04/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/05/2010	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé

23/06/2010	Vote en commission		Résumé
29/06/2010	Dépôt du rapport de la commission	A7-0218/2010	
06/09/2010	Débat en plénière		
07/09/2010	Décision du Parlement	T7-0298/2010	Résumé
07/09/2010	Résultat du vote au parlement		
07/09/2010	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/2055(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/02628

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE441.230	11/05/2010	
Avis de la commission		PE441.244	02/06/2010	
Avis de la commission		PE440.162	03/06/2010	
Amendements déposés en commission		PE442.909	07/06/2010	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0218/2010	29/06/2010	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0298/2010	07/09/2010	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2009)0614 		04/11/2009	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)7906		08/02/2011	

Interconnexion des registres du commerce

2010/2055(INI) - 25/05/2010

La présidence espagnole a élaboré un projet de conclusions sur l'interconnexion des registres du commerce et des sociétés.

Les principaux éléments de ces conclusions peuvent se résumer comme suit :

- le Conseil estime qu'un éventuel réseau de registres du commerce et des sociétés devrait permettre aux citoyens, aux entreprises et aux pouvoirs publics de disposer de données provenant des sociétés fiables, conformément à la directive 2009/101/CE et actualisées. Les données transmises par l'intermédiaire du réseau devraient être basées sur une **liste minimale commune d'actes et d'indications et normalisées sur le plan technique**. Pour être efficace, le réseau devrait couvrir les 27 États membres. L'accès à ce type d'information sur les sociétés commerciales pourrait en effet améliorer la confiance dans le marché et contribuer à stimuler la reprise et la compétitivité des entreprises ;

- en ce qui concerne le **Livre vert relatif à l'interconnexion des registres du commerce**, le Conseil se rallie totalement aux propositions faites par la Commission, lesquelles visent à faciliter un accord général sur les mesures qui permettraient un accès aisé aux informations figurant dans les registres du commerce et des sociétés, ainsi qu'une mise en communication directe entre ces registres dans toute l'UE ;

- le Conseil souligne que les futures propositions législatives dans ce domaine devraient être conformes aux principes d'une meilleure réglementation. Elles devraient se baser sur les systèmes nationaux des registres et sur leurs formalités et leurs conséquences en termes de **publicité**, y compris les règles relatives à la **protection des données**, **éviter d'alourdir les charges administratives** pour les entreprises et être étayées par une analyse d'impact détaillée, comprenant une analyse coûts-bénéfices des mesures proposées;

- le Conseil invite enfin la Commission à aller de l'avant conformément aux orientations ci-après:

- il faudrait prendre des mesures pour permettre un accès centralisé aux informations figurant dans les registres du commerce et des sociétés des 27 États membres, notamment via le **portail européen de la justice** qui s'inscrit dans le cadre du projet sur la justice en ligne;
- sur la base des progrès qui ont déjà été accomplis dans le cadre des projets existants, il faudrait avancer dans l'étude et la mise en place d'un réseau électronique ou d'une **plateforme de réseaux électroniques qui mette en connexion les différents mécanismes** désignés au niveau national pour le stockage des informations, au titre de la directive 2009/101/CE ;
- le **cadre juridique** qui serait adopté pour régir les registres du commerce et des sociétés devrait permettre: i) à tous les États membres de participer au réseau, ii) que des données soient transmises au réseau, iii) de disposer d'une base juridique pour organiser la coopération entre les registres, en particulier en ce qui concerne les succursales étrangères ;
- des canaux de communication clairs entre les registres devraient être mis en place afin d'assurer une **bonne coopération entre les registres du commerce** et des sociétés lors de procédures transfrontières, telles que des fusions ou des scissions, des transferts de siège et l'immatriculation de succursales étrangères ;
- à long terme, il pourrait être envisagé de **connecter le réseau ainsi amélioré de registres du commerce et des sociétés au réseau électronique**, créé par la directive sur la transparence, stockant des informations réglementées **sur les sociétés cotées en bourse**.

Interconnexion des registres du commerce

2010/2055(INI) - 04/11/2009 - Document de base non législatif

OBJECTIF : étudier les moyens d'améliorer l'accès à l'information sur les sociétés dans toute l'Union européenne, grâce à l'interconnexion des registres du commerce (Livre vert de la Commission).

CONTEXTE : avec la crise financière actuelle, l'importance de la transparence sur l'ensemble des marchés financiers est, une fois de plus, mise en évidence. Parmi les mesures de relance du système financier, **garantir un meilleur accès à une information officielle et à jour sur les sociétés** peut être considéré comme un moyen de rétablir la confiance dans les marchés de toute l'Europe. Les registres du commerce jouent un rôle essentiel à cet égard. Les services de base sont régis par des normes minimums en droit européen. En particulier, depuis le 1^{er} janvier 2007, les États membres ont l'obligation de tenir des **registres du commerce électroniques**. En Europe, les registres du commerce fonctionnent toutefois sur une base nationale ou régionale: ils ne conservent d'informations que sur les sociétés immatriculées sur le territoire (pays ou région) pour lequel ils sont compétents.

Tirant parti des opportunités offertes par le marché intérieur, les sociétés tendent de plus en plus à exercer leur activité au-delà des frontières nationales. C'est ainsi que des sociétés de différents États membres sont englobées dans des groupes transfrontaliers et qu'un grand nombre d'opérations de restructuration, comme les fusions ou les scissions, concernent des sociétés établies dans des pays différents. Par ailleurs, on assiste à une demande croissante d'accès à l'information relative aux sociétés en contexte transfrontalier, soit à des fins commerciales, soit aux fins d'un meilleur accès à la justice.

Une coopération transfrontalière efficace entre les registres du commerce réduit aussi sensiblement les coûts supportés par les sociétés qui exercent leur activité dans plusieurs pays. Évoquant des économies possibles de 161 millions d'euros au regard de certaines obligations d'information découlant de la onzième directive sur le droit des sociétés (89/666/CEE), le groupe de haut niveau de parties prenantes indépendantes sur les charges administratives s'est dit favorable au fait de rendre interopérables les registres du commerce de toute l'Europe.

La coopération qui existe déjà entre les registres du commerce, et qui s'exerce sur une base volontaire, n'est pas suffisante et **doit être renforcée**. Les principaux mécanismes de coopération existants sont le registre européen du commerce (**European Business Register, EBR**), le **projet e-Justice** ou le **système d'information sur le marché intérieur (IMI)**.

D'autre part, certains membres de l'EBR ont lancé un projet de recherche, largement financé par la Commission, en vue de promouvoir l'interconnexion des registres du commerce (**Business Register Interoperability Throughout Europe – BRITE**). L'objectif du projet BRITE, qui s'est achevé en mars 2009, était de concevoir et de mettre en œuvre un modèle d'interopérabilité innovant, comprenant une plateforme informatique de

service et un instrument de gestion devant permettre aux registres du commerce de toute l'UE d'interagir, en particulier dans le cas d'opérations transfrontalières de transfert de siège ou de fusion ou aux fins d'un meilleur contrôle des succursales de sociétés immatriculées dans d'autres États membres.

Le projet BRITE était un projet de recherche, dont les résultats n'ont, par conséquent, été mis en œuvre que dans un petit nombre de pays dans le cadre de tests de fonctionnalité. Depuis la fin du projet, les États membres participants ont eu un débat sur l'utilisation future des résultats du projet. Un plan stratégique prospectif sera présenté en novembre 2009.

La Commission estime que l'ensemble de ces outils et initiatives pourraient permettre une meilleure mise en œuvre du cadre juridique en vigueur, faciliter la communication entre les registres compétents et renforcer la transparence du marché et la confiance placée en celui-ci.

CONTENU : le présent livre vert décrit ce cadre juridique et étudie les moyens possibles d'améliorer l'accès à l'information sur les sociétés dans toute l'Union européenne, d'une part, et de garantir une application plus efficace des directives sur le droit des sociétés, d'autre part.

Les options présentées couvrent des pistes qui supposent différents degrés d'engagement de la part des États membres et sont susceptibles de nécessiter l'élaboration d'une proposition législative visant à inscrire la coopération dans un cadre juridique clair. La valeur ajoutée de telles propositions législatives devrait toutefois être appréciée dans le cadre d'analyses d'impact menées conformément aux lignes directrices de la Commission en la matière.

Accès à l'information - le réseau des registres du commerce : pour faciliter l'accès à l'information sur les sociétés au-delà des frontières nationales, **un réseau des registres du commerce auquel participent tous les États membres apparaît nécessaire.**

Un moyen possible de garantir la participation de tous serait d'instaurer, éventuellement dans la première directive sur le droit des sociétés (68/151/CEE), l'obligation de connecter au réseau tous les registres du commerce de l'UE. Les États membres devraient toutefois avoir le loisir de décider des modalités selon lesquelles le réseau est constitué, et la coopération organisée.

Ainsi, il conviendrait que les modalités de la coopération soient arrêtées dans le cadre d'un accord sur la gouvernance du réseau électronique des registres du commerce. Cet accord pourrait : i) fixer les conditions d'adhésion au réseau, y compris dans le cas des pays non membres de l'UE, ii) prévoir la désignation d'un organe chargé d'administrer le réseau et régler les questions de responsabilité, de financement, de règlement des litiges ; iii) couvrir la question de la maintenance du serveur central et celle d'une garantie d'accès dans toutes les langues officielles de l'UE. Les États membres pourraient choisir de partir des résultats déjà atteints avec l'EBR ou de suivre une voie différente.

Par ailleurs, les registres du commerce participant au réseau devraient rester libres de définir leur propre politique en matière de tarification. Il conviendrait toutefois de veiller : i) à ce qu'ils ne pratiquent aucune discrimination entre les utilisateurs finaux dans les tarifs qu'ils appliquent ; ii) à ce qu'ils se conforment à des normes minimums en matière de sécurité et de protection des données, et notamment la réglementation communautaire sur la protection des données (directive 95/46/CE).

Pour faciliter encore davantage l'accès à l'information sur les sociétés, on pourrait envisager, à plus long terme, d'interconnecter le réseau des registres du commerce et le réseau électronique créé en vertu de la directive sur la transparence (2004/109/CE), où est conservée l'information réglementée sur les sociétés cotées.

Coopération des registres du commerce dans le cadre d'opérations transfrontalières de fusion ou de transfert de siège : il existe essentiellement deux options :

- **La première option consiste à partir des résultats du projet BRITE** et à désigner ou instituer une entité qui serait chargée d'assurer les services nécessaires, étendus à l'ensemble des États membres. Dix-huit États membres coopèrent actuellement dans le cadre de l'EBR, tandis que six pays seulement (cinq États membres et la Norvège) ont participé à l'origine au projet BRITE ainsi qu'aux sous-projets, rejoints ultérieurement par la Lettonie, l'Allemagne (Rhénanie du Nord-Westphalie) et l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La création d'un réseau des registres du commerce a toute chance de contribuer à la mise en œuvre des résultats du projet BRITE – mise en œuvre qui pourrait autrement prendre beaucoup de temps. En ce qui concerne le coût de cette option, dès lors que l'utilisation des services concernés demeure volontaire, le coût d'une adhésion au réseau et d'une participation à la coopération dépendrait de l'accord conclu entre les parties.
- **La seconde option est d'utiliser le système d'information sur le marché intérieur (IMI)**, qui est déjà opérationnel et qui, du point de vue de sa capacité, pourrait tout à fait être étendu à d'autres domaines de la législation communautaire dans les années à venir. À l'heure actuelle, l'IMI est utilisé par plus de 1600 autorités compétentes établies dans les 27 États membres de l'UE et 3 pays de l'EEE, aux fins d'échanges d'informations au titre de la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles (2005/36/CE) et, dans le cadre d'un projet pilote, au titre de la directive «services» (2006/123/CE).

Les parties intéressées sont invitées à dire quelle solution ou **combinaison de solutions** a leur préférence aux fins de faciliter la communication entre les registres du commerce dans le cadre d'opérations transfrontalières de fusion ou de transfert de siège.

La Commission estime toutefois que **l'IMI apparaît constituer une solution viable** pour faciliter à titre temporaire, ou même permanent, la communication entre les registres du commerce des différents États membres. Toutefois, il n'a pas été conçu pour permettre la transmission automatisée de données qui serait nécessaire aux fins de la mise en œuvre de la onzième directive sur le droit des sociétés (89/666/CEE).

Les États membres, le Parlement européen, le Comité économique et social européen et les autres parties intéressées sont invités à soumettre leur point de vue sur les propositions présentées dans le présent livre vert, en vue d'établir un large consensus sur les mesures qui pourraient être envisagées. Leurs contributions doivent parvenir à la Commission pour le 31 janvier 2010 au plus tard. À la suite du livre vert, et sur la base des réponses qu'elle aura reçues, la Commission prendra une décision sur la voie à suivre.

Interconnexion des registres du commerce

Le Parlement européen a adopté une résolution sur l'interconnexion des registres du commerce, en réponse au livre vert de la Commission sur ce sujet.

Soulignant la demande croissante d'accès aux informations concernant les entreprises dans un contexte transfrontalier, les députés considèrent que le fait que les registres ne sont pas encore interconnectés est à l'origine de pertes économiques et de difficultés pour toutes les parties prenantes, pas seulement les entreprises mais aussi leurs travailleurs, les consommateurs et le public en général. Selon le groupe de haut niveau de parties prenantes indépendantes sur les charges administratives (groupe Stoiber), faciliter l'accès transfrontalier, par des moyens électroniques, à l'information sur les sociétés pourrait éventuellement générer des économies annuelles de plus de 160 millions EUR

Dans ce contexte, le Parlement se félicite du livre vert de la Commission et estime qu'il est indispensable au bon fonctionnement du marché intérieur de mettre à la disposition du public des informations officielles et fiables sur les sociétés exerçant leurs activités dans l'UE.

Les députés observent qu'une plus grande transparence sur le marché intérieur pourrait se traduire par une augmentation de l'investissement transfrontalier. Ils sont par ailleurs convaincus de la nécessité d'un accès plus facile et meilleur aux informations, pour venir en aide aux PME, dans la mesure où cela contribue à la réduction de leurs charges administratives. Ils soulignent en outre qu'un accès facile à des données fiables sur les fusions, les transferts de siège social ou d'autres procédures transfrontalières est indispensable aux sociétés européennes.

Le Parlement estime que le potentiel du projet d'interconnexion des registres du commerce ne pourra être réalisé que **si tous les États membres y participent**. Il préconise la poursuite, dans un premier temps, des initiatives concernant le registre de commerce européen (RCE), et l'interopérabilité des registres de commerce en Europe (BRITE) et considère que la participation de tous les États membres devrait être rendue obligatoire. Il insiste aussi sur l'importance du système d'information sur le marché intérieur (IMI) pour une meilleure mise en œuvre de la législation sur le marché intérieur.

La résolution note que les informations à trouver dans les registres de commerce ne doivent pas être assimilées à d'autres informations concernant la vie économique. Par ailleurs, leur pertinence est différente d'un État membre à l'autre, de même que leur importance juridique, aspect sur lequel il convient d'attirer l'attention des utilisateurs qui consultent les registres.

Pour cette raison, les députés estiment que l'accès à une information fiable et actualisée doit être offert au public via **un guichet unique** officiel de façon à améliorer la transparence, l'efficacité et la sûreté juridique du système. La Commission est invitée à stimuler l'intégration de tous les États membres dans ce point d'accès à l'information unique et à examiner les avantages et les inconvénients d'une participation obligatoire.

Les députés demandent la mise en place de moyens efficaces de faire connaître l'existence de ce guichet unique, pour que toutes les parties intéressées puissent avoir recours à ce point d'accès pour obtenir des informations claires et fiables sur les entreprises européennes. Toutefois, les mesures prises ne devraient pas imposer de charges administratives supplémentaires aux entreprises, en particulier les PME.

La résolution souligne l'intérêt de fusionner davantage les données et les systèmes relevant du projet BRITE, de l'IMI ou du registre EBR afin de mettre en place un seul point d'accès à l'information pour les acteurs et pour les consommateurs sur le marché intérieur. Il approuve la mise en place, dans l'intervalle, de mécanismes de coopération obligatoires entre registres, en particulier dans le contexte de l'actualisation régulière des informations devant être divulguées au sujet des filiales à l'étranger.

Les députés considèrent que toute solution européenne doit garantir aux citoyens et aux sociétés une protection suffisante de leurs données à caractère personnel ou commercial. Ils demandent que toute solution européenne intégrée prenne particulièrement en considération la possibilité ou non de clôturer, d'adapter ou de fusionner les registres nationaux et les registres européens couvrant jusqu'à présent certains secteurs, de sorte à éviter une duplication du travail, et donc à réduire la bureaucratie.

Le Parlement attend le lancement du portail e-justice, qui doit être accessible aux particuliers, aux entreprises, aux juristes et aux autorités judiciaires.